

Eclairage sur les négociations commerciales

Une publication trimestrielle d'ECDPM-ICTSD-ODI couvrant les principaux thèmes auxquels les pays ACP et d'Afrique en particulier sont confrontés dans leurs négociations commerciales à l'OMC et avec l'UE dans le contexte de l'Accord de Cotonou

Février 2002

Vol 1, Numéro 1

Note de la Rédaction

Au cours des prochaines années, tous les pays d'Afrique et les ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) devront faire face à des négociations commerciales sur plusieurs fronts simultanément: (i) la mise en œuvre des Accords de l'OMC et la participation au nouveau cycle de négociations; (ii) les négociations de nouveaux accords commerciaux (réciproques) entre les ACP et l'UE en vertu de l'Accord de Cotonou; et (iii) les engagements commerciaux au sein de groupements économiques régionaux. Le défi principal auquel sont confrontés ces pays consiste dès lors à tirer parti des chances qu'offrent ces négociations pour avancer leurs objectifs de développement durables.

A titre de contribution à ce processus, le Centre International pour le Commerce et le Développement Durable – ICTSD (Genève), le Centre européen de gestion des politiques du développement – ECDPM (Maastricht), et le Overseas Development Institute – ODI (Londres) sont fiers de présenter une nouvelle publication trimestrielle: « Eclairages sur les Négociations Commerciales ». Cette publication a pour objectif de lancer des passerelles entre ces différents niveaux de négociations en fournissant aux décideurs politiques et aux acteurs exerçant une influence sur les politiques commerciales, une analyse contextuelle et replaçant les développements pertinents dans une perspective plus large, dans le but ultime de dégager la portée des diverses options offertes par ces négociations commerciales étroitement imbriquées. Les opinions exprimées dans les articles signés sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement celles d'ICTSD, ECDPM ou ODI.

La Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique: va-t-elle changer quoi que ce soit?

Graham Dutfield - ICTSD

Les ministres participant à la Conférence ministérielle de Doha en novembre dernier ont convenu du texte d'une déclaration sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) et la santé publique¹. Cette déclaration a généralement été perçue comme une victoire pour l'Afrique. Mais une telle évaluation est-elle justifiée?

Il est bien connu que de nombreux pays d'Afrique font face, en matière de santé publique, à une situation d'urgence dont l'ampleur est sans précédent et qui est loin de présenter des perspectives d'amélioration,

bien au contraire. A juste titre, le VIH/SIDA a attiré l'essentiel de l'attention, mais la tuberculose, le paludisme et plusieurs autres maladies infectieuses touchent également des millions d'Africains. Gouvernements et ONG chargés du développement ont identifié les ADPIC comme l'un des facteurs entravant l'accès au traitement de ces terribles maladies, notamment le VIH/SIDA. Ils affirment que puisque les brevets empêchent la concurrence des médicaments génériques, les multinationales pharmaceutiques sont libres de fixer les prix à leur gré. Ce faisant, le coût des traitements dépasse largement ce qui est abordable pour la plupart des Africains contaminés.

Sommaire

La Déclaration de Doha sur l'Accord sur les ADPIC et la santé publique: va-t-elle changer quoi que ce soit?	1
Négociations de l'OMC sur les questions de mise en œuvre: comment, où et quand?	3
Qui négociera avec l'UE? Recherche d'un cadre de négociation ACP-UE	5
Calendrier	7

Il est vrai que les ADPIC offrent des sauvegardes telles que les licences obligatoires et les importations parallèles. En fait, une négociation préalable avec les titulaires des brevets en vue de copier les médicaments n'est pas nécessaire en situation d'urgence nationale, d'autres circonstances d'extrême urgence ou à des fins

d'utilisation publique non commerciale. Néanmoins, les associations de l'industrie pharmaceutique et plusieurs gouvernements de pays développés, y compris ceux dont, par une ironie du sort, le droit national prévoit des sauvegardes similaires, dissuadent activement les gouvernements africains de recourir à ces mesures pourtant parfaitement licites.

Le débat autour des brevets et de l'accès aux médicaments essentiels

Les défenseurs de la thèse selon laquelle les brevets n'entravent pas l'accès aux médicaments essentiels en Afrique mettent en avant une étude récemment publiée et émanant d'Amir Attaran de l'université de Harvard et de Lee Gillespie-White de l'Institut International de la Propriété Intellectuelle.² Cette étude affirme que seul un petit nombre des quinze médicaments anti-SIDA qui figurent dans l'étude sont largement brevetés en Afrique. Pour les auteurs, ce résultat montre que 'les brevets et le droit des brevets ne constituent pas en soi un obstacle essentiel à l'accès au traitement'.

Mais d'autres rétorquent de manière convaincante que, bien que ses données soient sans doute exactes en elles-mêmes, cette étude ne démontre pas de façon convaincante que les brevets n'obstruent pas l'accès au traitement en Afrique. Les détracteurs de l'étude signalent que la couverture par les brevets des médicaments anti-rétroviraux (ARV) a tendance à être assez étendue dans les pays où la population et/ou le revenu sont relativement élevés, et où vit un grand nombre de personnes atteintes du VIH/SIDA, notamment l'Afrique du Sud, le Kenya et le Zimbabwe. Selon une réaction à cette étude émanant d'un groupe d'ONG: 'les 23 pays d'Afrique sub-saharienne où au moins 4 produits ARV sont protégés par un brevet représentent 53 pour cent des patients séropositifs et 68 pour cent du PIB de la région. Les 20 pays subsahariens où au moins 6 produits ARV sont sous brevet représentent 46 pour cent des patients et 56 pour cent du PIB de la région.'³ En outre, un

traitement efficace repose sur l'utilisation d'une combinaison de médicaments. Si un seul ingrédient du 'cocktail' est protégé et vendu à un prix monopolistique, l'ensemble du régime devient trop onéreux pour la plupart des patients. Troisièmement, les producteurs de génériques doivent faire des bénéfices comme toute entreprise commerciale. S'ils ne peuvent pas vendre sur les grands marchés nationaux ou s'ils n'ont le droit que de fabriquer un ou deux composants d'une thérapie combinée, ils ne pourront pas facilement réaliser les économies d'échelle leur permettant de faire des bénéfices.

Il semble donc plus que probable que, bien que leurs effets varient d'un pays à l'autre du continent, les brevets constituent en fait un facteur qui entrave l'accès aux médicaments en Afrique. A la lumière de cette conclusion, dans quelle mesure la Déclaration de Doha sur la santé répond-elle à l'aggravation de la crise de santé publique qui touche tant de pays d'Afrique?

Licences obligatoires et régimes d'épuisement

La Déclaration est brève, puisqu'elle ne compte que sept paragraphes. Le plus important est sans doute le cinquième, qui clarifie les libertés que possèdent tous les Membres de l'OMC pour octroyer des licences obligatoires, déterminer de ce qui constitue une urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence, et en matière d'épuisement des droits. Ainsi, la Déclaration réaffirme le droit d'utiliser pleinement les dispositions de l'Accord sur les ADPIC permettant à chaque membre 'd'accorder des licences obligatoires et la liberté de déterminer les motifs pour lesquels de telles licences sont accordées'. La Déclaration précise explicitement que les crises de santé publique 'liées au VIH/SIDA, à la tuberculose, au paludisme ou à d'autres épidémies, peuvent représenter une situation d'urgence nationale ou d'autres circonstances d'extrême urgence'. En outre, les Membres de l'OMC sont libres d'établir leur propre régime en ce qui concerne l'épuisement des droits de propriété intellectuelle. Ce point est important parce qu'il signifie que si la législation nationale indique que les droits de brevets portant sur des médicaments sont épuisés par leur première vente légitime, les pays en question peuvent alors importer des médicaments achetés légalement dans des pays où ils sont vendus à un prix inférieur.

La Déclaration laisse en suspens un point: celui de savoir si les gouvernements ne peuvent accorder de licence obligatoire qu'à des fabricants nationaux. Puisque l'Accord sur les ADPIC stipule que l'utilisation non autorisée d'un brevet 'vise essentiellement à la desserte du marché national', on peut affirmer qu'octroyer une licence à un fabricant étranger serait illégal. C'est là une question importante, parce que peu de pays d'Afrique ont la capacité de fabriquer les traitements contre le VIH/SIDA, et qu'ils devraient donc les importer de pays tels que l'Inde, important fournisseur de médicaments génériques bon marché. Pour rendre la situation encore plus difficile, l'Accord sur les ADPIC impose à l'Inde d'introduire des brevets sur les médicaments à partir de 2005. Normalement, les brevets empêchent non seulement la vente non autorisée de produits protégés, mais aussi leur fabrication. C'est pourquoi, même si un pays d'Afrique accordait une licence obligatoire à une société indienne productrice d'un générique, si le médicament en question était protégé par un brevet, le licencié aurait probablement besoin de l'autorisation du titulaire du brevet national avant de pouvoir fabriquer le médicament.

Toutefois, le paragraphe six reconnaît que les pays qui ne possèdent pas les capacités de produire les médicaments auront du mal à tirer un profit efficace de la licence obligatoire. En réaction, la Déclaration enjoint le Conseil des ADPIC à 'trouver une solution rapide à ce problème et à faire rapport au Conseil général avant la fin de 2002'. Il importe néanmoins de préciser que les licences obligatoires ne constituent pas nécessairement la panacée. Dans les cas où l'autorisation préalable de la part du titulaire du brevet est requise, les négociations peuvent s'avérer complexes et prendre longtemps avant d'être conclues. Ensuite, le fascicule de brevet peut ne pas fournir suffisamment d'informations pour permettre de

copier le médicament. En fait, pour certains médicaments, le processus de fabrication le plus efficace est protégé par un brevet distinct, éventuellement détenu par une société tierce. Enfin, de nombreux pays ne possèdent peut-être pas les chimistes capables de procéder à la copie, et les licenciés peuvent éventuellement ne pas pouvoir vendre le médicament de manière rentable à un prix nettement inférieur à celui de la société titulaire du brevet. Ces difficultés expliquent peut-être en partie pourquoi les pays d'Afrique ont si peu d'expérience dans le recours aux licences obligatoires. Néanmoins, la possibilité même de ces licences obligatoires tend à renforcer la position de négociation des gouvernements, même si elle est rarement utilisée en pratique.

La Déclaration et l'Afrique

Dans ces circonstances, la Déclaration contient-elle quoi que ce soit de nouveau? Et changera-t-elle quelque chose? Tout d'abord, il importe de se souvenir que la Déclaration n'ajoute ni ne retranche rien aux obligations et aux libertés des Membres de l'OMC. En bref, il s'agit essentiellement d'une déclaration interprétative qui indique très clairement que les Membres peuvent réagir comme ils le jugent bon aux crises de santé publique, et que les règles de l'Accord sur les ADPIC offrent beaucoup de marge de manœuvre aux pays en développement.

Sur un plan négatif, la Déclaration n'a pas valeur juridiquement contraignante. Il ne s'agit que d'une déclaration d'intention entre Etats membres de l'OMC visant à adhérer à une interprétation commune des sauvegardes de l'Accord sur les ADPIC concernant la santé publique. Si un Membre décide de ne pas tenir compte de la Déclaration, aucun autre Membre de l'OMC ne peut juridiquement rien entreprendre contre lui.

Sur le plan positif, la Déclaration donne aux pays d'Afrique le feu vert pour réagir avec souplesse à leurs exigences de santé publique, y compris en limitant les droits accordés par les brevets. En outre, elle leur donne plus d'assurance que, ce faisant, ils ne vont pas être harcelés ou poussés à accepter les interprétations bien plus restrictives de l'Accord sur les ADPIC que certains pays développés membres préfèrent. Il est plus que probable qu'un groupe chargé de régler un différend à l'OMC devrait prendre la Déclaration en considération s'il était appelé à trancher la compatibilité avec l'Accord sur les ADPIC d'une mesure adoptée pour remédier à une crise de santé publique. En outre, les pays développés membres passeraient pour hypocrites s'ils adoptaient une attitude rigide contraire aux termes qu'ils viennent d'accepter dans la Déclaration.

Par ailleurs, l'élaboration et la négociation de la Déclaration a constitué un processus extrêmement précieux pour les pays en développement d'Afrique et d'ailleurs. Ce processus a représenté un effort de collaboration unique impliquant des négociateurs commerciaux, des ONG travaillant dans les domaines de la santé et du développement, et des universitaires, et a reflété une capacité accrue à négocier sur des questions importantes mais techniquement complexes d'une manière unie, efficace et éclairée. La détermination des pays en développement à obtenir une Déclaration utile a été telle que les tentatives de dernière minute pour diluer le texte ont été déviées. Elle a également permis d'arriver à un texte équilibré restant malgré tout totalement conforme à l'Accord sur les ADPIC. Bien entendu, la Déclaration ne satisfera pas ceux qui préféreraient réviser l'Accord sur les ADPIC ou même le faire sortir de l'OMC. Mais dans un monde de bilatéralisme débridé et de pouvoir de négociation asymétrique, il ne fait guère de doute que grâce à une telle

NOTES:

¹ http://www.wto.org/english/thewto_e/minist_e/min01_e/min01_e.htm

² A. Attaran et L. Gillespie-White (2001) 'Do patents for antiretroviral drugs constrain access to AIDS treatment in Africa?' *Journal of the American Medical Association* vol. 286, n°15, pp. 1886-1892.

³ Consumer Project on Technology, Essential Action, Oxfam, Treatment Access Campaign and Health Gap (2001)

'Comment on the Attaran/Gillespie-White and PhRMA surveys of patents on Antiretroviral drugs in Africa' - <http://www.cptech.org/ip/health/africa/dopatentsmatterinafrica.html>.

Négociations de l'OMC sur les questions de mise en œuvre: comment, où et quand?

David Primack - ICTSD

Bien que la Déclaration ministérielle et la Décision sur la mise en œuvre adoptées à Doha soient loin de répondre aux aspirations de nombreux pays en développement, elles présentent malgré tout quelques occasions d'aborder des questions en suspens et les déséquilibres perçus dans le système commercial multilatéral. Cependant, l'ambiguïté de ces textes permet difficilement d'apprécier leur impact potentiel sur les pays africains et les autres pays en développement. Près de quatre mois après l'adoption de la Déclaration ministérielle, un consensus partiel commence à peine à émerger sur les questions appelées à faire l'objet de négociations, sur le cadre dans lequel ces travaux pourraient se dérouler et sur son calendrier. De nombreux délégués africains hésitent à dire si la Décision, et les divers autres textes de Doha traitant des préoccupations liées à la mise en œuvre, présentent réellement des avantages concrets pour leurs pays. Le présent article tente de dissiper certaines de ces ambiguïtés. Il n'est en rien exhaustif, et ne peut que survoler ce débat en cours.

Les questions de mise en œuvre figurent en bonne place dans les discussions à l'OMC quasiment depuis l'entrée en vigueur des accords du cycle de l'Uruguay. S'il est vrai que pendant cinquante ans d'histoire du GATT/OMC, la mise en œuvre a essentiellement signifié le respect des obligations négociées, dans le processus préparatoire de Seattle, les pays en développement se sont concentrés sur "la mise en œuvre des accords existants" pour redresser des déséquilibres inhérents à de tels Accords, ainsi qu'à leur mise en œuvre. Les pays en développement sont d'avis qu'une telle action est nécessaire pour mettre un terme au carcan que les règles actuelles leur imposent et qui entrave leur utilisation d'instruments de politique de développement. Ils espèrent également assurer un meilleur respect par les pays développés des Accords et des dispositions d'intérêt particulier pour les pays en développement, ainsi que l'application "opérationnelle" des dispositions du traitement spécial et différencié. Les questions les plus litigieuses ont été et continuent d'être: l'accès au marché pour les produits agricoles et textiles, les exemptions aux interdictions de subventions /aux engagements de réduction, l'application de mesures de sanctions commerciales, et les exigences/entraves techniques.

Alors que de nombreux pays en développement espéraient qu'elle remédierait à un plus grand nombre de préoccupations, la Décision elle-même ne fait qu'aborder environ 40 des quelque 100 points identifiés par les pays en développement en prélude à Seattle. A Doha, les pays en développement membres insistent pour que leurs préoccupations soient traitées sur une voie accélérée et distincte.

Les textes

Outre la longue Déclaration ministérielle [WT/MIN(01)/DEC/1], deux documents traitent exclusivement de la mise en œuvre: la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre [WT/MIN(01)/W/10], et la Compilation des questions de mise en œuvre en suspens soulevées par les Membres [JOB(01)/152/Rev.1] (respectivement appelées ci-après la Déclaration, la Décision et la Compilation)¹.

La Déclaration ministérielle – paragraphe 12

La Déclaration aborde les questions de mise en œuvre dans son paragraphe 12. Ce paragraphe présente les détails du mandat de négociation, les enceintes dans lesquelles ces points doivent être traités et le calendrier à respecter. Son libellé est le suivant:

[...] nous adoptons en outre la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre figurant dans le document WT/MIN(01)/W/10 pour traiter un certain nombre de problèmes de mise

en œuvre rencontrés par les Membres. Nous convenons que les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens feront partie intégrante du Programme de travail que nous établissons, et que les accords conclu dans les premières phases de ces négociations seront traités conformément aux dispositions du paragraphe 47 ci-dessous. A cet égard, nous procéderons de la façon suivante: (a) dans les cas où nous donnons un mandat de négociation spécifique dans la présente déclaration, les questions de mise en œuvre pertinentes seront traitées dans le cadre de ce mandat; (b) les autres questions de mise en œuvre en suspens seront traitées de manière prioritaire par les organes pertinents de l'OMC, qui feront rapport au Comité des négociations commerciales, établi conformément au paragraphe 46 ci-dessous, d'ici à la fin de 2002 en vue d'une action appropriée.

En d'autres termes, des négociations auront lieu sur les questions de mise en œuvre en suspens en tant que partie intégrante du Programme de travail. Tout accord antérieur obtenu dans ces négociations fera partie de l'engagement unique et, selon les termes du paragraphe 47 de la Déclaration ministérielle, "*pourra être mis en œuvre à titre provisoire ou définitif ... [et] sera pris en compte dans l'établissement du bilan global des négociations.*"

Toutefois, le paragraphe distingue entre trois catégories de questions liées à la mise en œuvre:

- Les préoccupations abordées dans la Décision sur la mise en œuvre y compris les actions immédiates et le calendrier. En font partie des préoccupations spécifiques dans les domaines suivants: mesures sanitaires et phytosanitaires, obstacles techniques au commerce, textiles, subventions, lutte contre le dumping, agriculture, ADPIC et traitement spécial et différencié.
- Les questions assorties d'un mandat de négociation spécifique dans la Déclaration ministérielle (paragraphe 12(a)), à savoir agriculture, subventions et lutte contre le dumping. Il s'agit des seuls paragraphes qui correspondent à des tirets spécifiques des questions de mise en œuvre en suspens soulevées par les pays en développement dans le texte de la Compilation.
- D'autres questions en suspens énumérées dans le texte de la Compilation, et qui ne sont abordées ni dans la Décision, ni ailleurs dans la Déclaration. Elles devront être abordées par les organes pertinents de l'OMC "de manière prioritaire", et ces organes devront faire rapport au Comité des négociations commerciales (CNC) avant la fin de 2002 "en vue d'une action appropriée". Il s'agit entre autres des mesures d'investissement liées au commerce, des sauvegardes et de certaines dispositions des ADPIC.

Comment, quand et où?

Le paragraphe 12(b) contient une ambiguïté sur la manière dont les négociations sur le troisième groupe de questions devront avoir lieu (voir aussi encadré). Deux interprétations semblent les plus probantes.²

- Une première interprétation – plus restrictive – considère que selon le paragraphe 12(b), les questions en suspens seront abordées par la discussion – et non par des négociations – dans les organes pertinents, et que toute négociation future sur ces questions devra être décidée par le CNC lorsque les organes compétents lui feront leur rapport à la fin de 2002.
- La seconde interprétation affirme que le mandat de négociations est donné par la phrase précédente "nous convenons que les négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens feront partie intégrante du Programme de travail ..." et que le paragraphe 12(b) ne précise que le processus selon lequel les négociations doivent se dérouler. Selon cette interprétation, le paragraphe 12(b) fixe la fin de 2002 comme délai pour la négociation des questions de mise en œuvre en suspens qui ne relèvent pas d'un mandat de négociation spécifique. De ce fait, tout accord antérieur conclu sur ces questions, et communiqué au CNC avant la fin de 2002, pourrait être mis en œuvre à titre provisoire ou définitif.

Afin de mener à bien les négociations post-Doha, les membres de l'OMC sont convenus le premier février d'une structure³ au titre de laquelle deux nouveaux groupes seront créés, un sur les règles (à savoir anti-dumping, subventions et accords commerciaux régionaux) et l'autre sur les droits de douane non agricoles (industriels). Tous les autres domaines pour lesquels existe un mandat spécifique dans la Déclaration seront négociés lors de sessions spéciales des organes pertinents de l'OMC (par exemple, le traitement spécial et différencié sera abordé au Comité du commerce et du développement, qui élaborera également le programme de travail d'assistance technique de l'OMC). S'agissant des préoccupations principales liées à la mise en œuvre, les Membres sont convenus que "des négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens se dérouleront dans les organes pertinents conformément aux dispositions du paragraphe 12 de la Déclaration ministérielle de Doha et à la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre du 14 novembre 2001"⁴.

Le Tableau 1 récapitule sommairement la question de savoir si un mandat de négociation est donné, selon quel échéancier et devant quel organe. Le texte normal fait référence aux questions de mise en œuvre abordées dans la Décision, le texte en caractères gras aux questions de mise en œuvre assorties d'un mandat de négociation spécifique dans la Déclaration et le texte en italiques aux autres questions en suspens.

Etablissement d'un plan pour la suite

Ces textes contiennent-ils réellement des avantages pour les pays africains? Au delà des bénéfices tangibles, les textes de Doha constituent une avancée importante de par le simple fait que les questions de mise en œuvre soient incluses dans le programme de travail, ce qui semblait encore impossible quelques mois auparavant. En particulier, avant Doha, les Etats-Unis refusaient systématiquement d'engager la moindre renégociation ou ré-interprétation des accords sur les subventions et mesures anti-dumping.

D'un point de vue politique les textes de Doha ouvrent également quelques perspectives qui pourraient être exploitées dans le contexte des négociations. Cela concerne notamment le traitement spécial et différencié (TSD) qui pourrait acquérir un statut plus exécutif – et selon certains mener à la création de l'Accord cadre proposé sur le traitement spécial et différencié (WT/GC/W/442) demandé par certains pays en développement.

Pour ce qui est des bénéfices immédiats, la plupart des délégués africains reconnaissent qu'ils sont peu nombreux. La Décision prévoit essentiellement « d'examiner et d'étudier » mais ne contient que peu de mesures concrètes. Les paragraphes relatifs aux mesures sanitaires et aux obstacles techniques ajoutent un calendrier spécifique aux clauses 'd'effort maximal' existantes et prévoient explicitement six mois pour achever les changements de normes qui n'étaient jusque là assortis d'aucune date limite. Un autre gain absolu *potentiel* pour les pays en développement est une disposition stipulant que si leur PNB par habitant est inférieur à US\$1000, ils peuvent subventionner leur production industrielle et leurs exportations au titre de l'article 27.2 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Le paragraphe 10.1 de la Décision stipule que le PNB doit rester supérieur à \$US1000 en dollars de 1990 pendant *trois années consécutives* avant que cette exemption ne soit révoquée. Cependant, en donnant aux membres jusqu'en 2003 pour choisir les méthodes de calcul, la Décision renvoie ces avantages à une date ultérieure.

Malgré tous les qualificatifs et les nuances apportés par le présent article, le fait est que les textes de Doha ont été adoptés. Est-ce un bien ou non pour les Membres africains? L'avenir le dira. Il reste possible de plaider en faveur d'un traitement accéléré des questions de mise en œuvre, mais ce plaidoyer risque de tomber dans l'oreille de sourds et, comme le reconnaissent un certain nombre de délégués africains, il est probable qu'ils auront à faire des concessions s'ils veulent voir les

choses réellement progresser en ce qui concerne la mise en œuvre. La clef du succès, selon d'aucuns, tiendra dans leur capacité à choisir judicieusement les points sur lesquels ils voudront se battre et à définir des stratégies claires et des propositions concrètes.

NOTES:

¹ http://www.wto.org/english/thewto_e/minist_e/min01_e/min01_e.htm

² Pour de plus amples détails sur ces deux interprétations, voir "Looking at the ambiguities in the Doha Ministerial Declaration on implementation and the Singapore issues", memorandum juridique préparé par Vicente Paolo B. Yu III, Friends of the Earth International (FOEI), 2001, Genève, Suisse.

³ Voir [JOB 708/Rev.1], Déclaration du Président du Conseil général, 01.02.2002.

⁴ Selon des responsables commerciaux, cette déclaration renforce la présomption que toutes les revendications des pays en développement en matière de mise en œuvre, à la fois celles qui relèvent des mandats de négociation explicites du paragraphe 12 et celles qui n'en relèvent pas, feront partie de l'ordre du jour.

Indications géographiques

Les discussions post-Doha sur l'extension de la protection par les indications géographiques (IG) pour les produits autres que les vins et spiritueux illustrent parfaitement la controverse autour du paragraphe 12 et le large désaccord entre les membres sur le point de savoir si des négociations ont été lancées effectivement ou non, dans le cadre de quel organe et selon quel calendrier elles doivent être menées.

L'Accord sur les ADPIC de l'OMC définit les indications géographiques comme "des indications qui identifient une marchandise comme ayant son origine dans le territoire d'un Membre [...] où une certaine qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques de la marchandise sont essentiellement attribuables à son origine géographique." Une protection spéciale est actuellement accordée aux vins et spiritueux (par ex. le Champagne) au titre des ADPIC. Dans le débat en cours sur les questions de mise en œuvre, certains pays en développement ont demandé l'extension des IG pour couvrir d'autres produits, y compris ceux où ils possèdent déjà un avantage comparatif (par ex. le thé "Darjeeling" ou le riz "Basmati"). Toutefois, l'extension des IG, bien que faisant partie des préoccupations en suspens liées à la mise en œuvre, n'est pas un différend Nord-Sud. Il oppose plutôt des pays qui veulent utiliser les IG pour promouvoir les exportations et prévenir les abus (essentiellement en Europe, en Asie et en Afrique) et les principaux pays exportateurs agricoles qui ne veulent pas que leurs produits se voient interdire l'utilisation de ces noms. Pour plusieurs pays en développement, y compris en Afrique, l'extension des IG pourrait également entraîner des obligations nouvelles alors qu'il est probable que les avantages en seraient retirés par les pays développés qui sont mieux préparés à en tirer profit.

Après Doha, certains membres ont affirmé que l'extension des IG devrait être abordée au titre du paragraphe 12(a), alors que d'autres estiment que cette question relève des discussions selon 12(b). De même, parmi ceux qui défendent cette dernière interprétation, certains affirment qu'une "action appropriée" pourrait, mais ne doit pas nécessairement, impliquer des négociations, alors que d'autres assurent que cette question ne peut être examinée que dans le contexte de négociations. Les Etats-Unis, l'Argentine et d'autres pays du groupe de Cairns, par exemple, avancent qu'il n'existe aucun mandat. En revanche, la Suisse, dans une communication soumise au nom de l'UE et de 13 autres pays, affirme que la Déclaration ministérielle fournit "un mandat clair de lancer des négociations" sur les extensions des IG. Cette conclusion est également partagée par l'Inde, qui, dans une soumission conjointe avec la Bulgarie, le Kenya et le Sri Lanka (WT/MIN(01)/W/ 9) affirme que des négociations ont été lancées sur l'extension des IG "dans le cadre des négociations sur les questions de mise en œuvre en suspens" et "qu'aucun consensus supplémentaire n'est requis pour lancer des négociations". Quelle que soit l'interprétation à laquelle on se rallie, ce débat pourrait créer un précédent pour le traitement des autres préoccupations de mise en œuvre en suspens relevant du nouveau Programme de travail de l'OMC.

Qui négociera avec l'UE? Recherche d'un cadre de négociation ACP-UE

Dr Sanoussi Bilal – ECPDM - ODI

En septembre 2002, l'Union européenne (UE) et les pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) sont sensés commencer à négocier de nouveaux arrangements commerciaux. A quelques mois à peine de cette échéance, les décideurs politiques des deux parties ont encore beaucoup de préparatifs à entreprendre pour éviter de remettre en cause ce calendrier. Les mandats de négociation ne sont pas encore prêts, et les pays ACP et l'UE doivent convenir du format d'ensemble des négociations, sur la base des dispositions de l'Accord de Cotonou. Même le point de savoir qui va négocier avec l'UE n'est pas encore tranché.

L'Accord de Cotonou: un simple cadre

L'Accord de Cotonou, signé par tous les 77 pays ACP et par les 15 Etats membres de l'UE – mais pas encore ratifié par la plupart d'entre eux –, prévoit la négociation de nouveaux arrangements commerciaux compatibles avec l'OMC entre l'UE et l'ACP. De tels accords s'appuyeraient sur les processus d'intégration régionale des pays ACP. La configuration précise des pays ACP qui concluraient des accords avec l'UE n'est pas encore définie. Le choix est du ressort des pays ACP. Manifestement, cette décision sera de nature politique, mais elle devra reposer sur une analyse économique et être prise selon des critères clairs. Au vu de leurs importants retards dans la réalisation d'études régionales et la mobilisation de forces politiques, les pays ACP n'ont pas pu et n'ont pas voulu opter pour une configuration ACP définitive pour les négociations avant la date limite qu'ils avaient eux-mêmes fixée au 31 décembre 2001. La décision a désormais été officiellement reportée à la prochaine réunion du Conseil des ministres de l'ACP du 25 au 27 juin.

La Commission recherche des partenariats régionaux

La Commission européenne, dans un récent document intitulé 'Orientations sur la qualification des régions ACP pour la négociation d'Accords de partenariat économique', a clairement énoncé ses préférences concernant la configuration géographique pour les pays ACP.¹

Conformément aux principes contenus dans l'Accord de Cotonou, la Commission envisage des négociations avec les principaux groupements régionaux de l'ACP. Cette conception a été présentée dans le Livre vert de 1996 de la Commission, qui introduit la notion d'Accords de partenariat économique régionaux (APER).² L'approche de la Commission repose sur l'idée que l'intégration régionale est un tremplin vers un approfondissement de la libéralisation commerciale et donc vers l'intégration dans l'économie mondiale. En supprimant les obstacles au commerce au sein d'un groupe de pays, on crée un plus grand marché intégré. La Commission affirme que cela permet des économies d'échelle au niveau de la production, améliore l'efficacité, permet l'accès sans restriction de davantage de consommateurs à un plus grand nombre de produits, stimule les flux d'investissements, et accroît les niveaux de compétitivité des économies nationales. Elle considère que des flux commerciaux accrus entre partenaires régionaux et avec le reste du monde entraînent à terme une intégration meilleure et plus souple des groupements ACP dans l'économie mondiale. L'UE, principal partenaire commercial des pays ACP, tient à jouer un rôle positif dans le développement et l'encouragement des processus d'intégration régionale pour les pays ACP en concluant avec les groupements ACP des Accords de partenariat économique (APE) qui constituent des arrangements commerciaux régionaux *effectifs*. L'UE est disposée à apporter un soutien direct à ces processus régionaux. Selon la Commission, la conclusion d'APE avec les groupements ACP pertinents pourrait également aider à 'verrouiller' leurs processus d'intégration régionale et à améliorer la crédibilité de leurs initiatives régionales.

Sur la base de ces prémisses, the Commission vise à conclure des accords de libre échange, ou des accords de partenariat économique, avec les groupements régionaux ACP. Ces APE doivent viser à "promouvoir l'intégration progressive et harmonieuse des États ACP dans l'économie mondiale [...], encourageant ainsi leur développement durable et contribuant à l'éradication de la pauvreté dans les pays ACP" (article 34.1 de l'Accord de Cotonou). Les APE envisagés ne traiteront pas seulement des questions d'accès réciproque aux marchés (des biens et des services), mais aussi des obstacles techniques au commerce et de certaines questions liées au commerce (telles que les investissements, la concurrence, les normes et les certifications, les préoccupations liées à l'environnement et à la main d'œuvre). L'intention est que des APE entre l'ACP et l'UE soient en place d'ici 2008, comme le prévoit l'Accord de Cotonou. Une période de transition, pouvant éventuellement atteindre 12 ans, serait accordée aux pays ACP pour s'adapter à ce nouvel environnement.

Quels pays et quelles régions?

Un des problèmes, notamment en Afrique, tient à ce que de nombreux pays font partie de plusieurs groupements régionaux ACP. Pour régler cette question de chevauchement, la Commission exige, en principe, que les pays qui appartiennent à plus d'un groupement régional ACP s'engagent vis-à-vis d'un groupement à contracter un accord de partenariat économique avec l'UE.³ Des exceptions pourraient être apportées à condition que les régions concernées adoptent des positions étroitement harmonisées et que les négociations soient conduites dans un seul contexte, aboutissant à un seul APE. Ainsi, la Commission accepterait de négocier un seul APE incluant la SADC et le COMESA par exemple, à condition que ces deux régions puissent adopter une position commune sur l'APE. S'agissant de groupements sous-régionaux au sein d'une région ACP plus large, tels que la SACU au sein de la SADC, ou l'UEMOA au sein de la CEDEAO, la Commission propose soit de négocier uniquement avec le groupement d'intégration le plus poussé, en laissant de côté la région élargie, soit de négocier avec la région élargie, auquel cas la sous-région serait uniquement considérée comme un membre du groupement plus vaste. Là encore, l'objectif de la Commission est d'éviter le chevauchement des APE. Dans la seconde hypothèse, la Commission pourrait négocier un accord à plusieurs vitesses, où une 'approche accélérée vers la sous-région plus intégrée pourrait être envisagée'. Tel pourrait être le cas pour l'UEMOA par exemple, qui a déjà pris la décision formelle de négocier un APE avec l'UE. La position de la Commission est que des accords bilatéraux avec l'UE doivent être évités *a priori*. Le Groupe ACP doit encore définir sa propre position quant à savoir quels critères de négociation sont importants pour les pays ACP.

Compatibilité avec l'OMC, ou l'exigence de réciprocité

L'Accord de Cotonou marque un tournant dans les relations commerciales entre l'UE et les pays ACP. Le traitement préférentiel était le principe fondamental sous-tendant la politique de l'UE au titre des Conventions de Lomé successives. Par conséquent, une dérogation spéciale par rapport aux engagements de l'OMC était toujours requise. Avec l'Accord de Cotonou, l'UE cherche à conclure des accords commerciaux qui seront compatibles avec l'OMC et n'exigeront pas de dérogation.

Dans ce contexte, la réciprocité est devenue une pierre angulaire de l'approche de la Commission aux négociations d'APE. Cela soulève des questions sur la cohérence entre les APE et les incidences de l'initiative "Tout sauf les armes", où l'UE accorde un accès non réciproque au marché à tous les pays les moins avancés (PMA). Le point en litige est de savoir si les PMA ACP pourraient conserver, voire étendre, leurs préférences commerciales non réciproques avec l'UE au titre d'un APE. Dans la négative, on peut se demander si les pays membres de l'ACP les moins avancés (40 sur les 77 pays ACP) seraient suffisamment incités à adhérer à un APE.

La Commission prétend que les APE inclueront des dispositions allant bien au-delà des mesures standard d'accès au marché, et comporteront également des mesures liées au commerce. Cependant, la supériorité d'un APE sur l'initiative EBA, en termes d'avantages pour les pays ACP, reste à démontrer. Le futur accès préférentiel au marché pour les produits actuellement couverts par les protocoles sur les produits de base sera d'une importance particulière pour les PMA.

Dans un discours récent, M. Poul Nielson, Commissaire européen chargé du développement et de l'aide humanitaire, a proposé 'd'élargir la portée de l'initiative ['Tout sauf les armes'] et d'éliminer progressivement tous les droits de douane et tous les contingents pour tous les pays en développement'.⁴ Cela ouvre la perspective d'un accès sans restriction à l'ensemble du marché de l'UE pour tous les pays ACP, sur une base non réciproque. Les implications d'une telle proposition pour les négociations d'accords ACP-UE doivent être étudiées très soigneusement.

Dans les conditions actuelles, on peut se demander si la Commission serait prête à adopter une approche souple, permettant aux pays les moins avancés qui adhèreraient à un APE de conserver leur accès préférentiel à l'UE sans avoir à accorder la réciprocité. Ce processus pourrait être facilité si l'accès aux marchés de l'UE au titre d'un APE était similaire aux conditions valables selon l'initiative 'Tout sauf les armes', ce qui est une issue envisagée par la Commission. Le problème est qu'il est peu probable que les zones de libre échange non réciproques soient compatibles avec l'OMC selon les règles actuelles (GATT art. XXIV). Toutefois, les prochaines négociations de l'OMC sur les accords d'intégration régionaux pourraient ouvrir la voie à un traitement différencié au sein de tels accords. Les pays de l'ACP auront un rôle important à jouer dans les négociations de l'OMC, qui pourraient être crucial pour le format et la teneur des APE à négocier avec l'UE.

En quête d'une perspective propre aux pays ACP

L'approche de la Commission envers les APE a déclenché diverses réactions parmi les pays de l'ACP. L'UEMOA et plus récemment la CEDEAO et la CEMAC ont ouvertement souscrit à la proposition d'APE. Les Caraïbes doivent encore se prononcer. Elles semblent cependant pencher en faveur de la poursuite de négociations dans un cadre ACP global. Le COMESA et la SADC pourraient négocier, ensemble ou séparément, des accords commerciaux avec l'UE. La diversité de ces groupements (en termes de niveau de développement et de chevauchement des appartenances aux groupements sous-régionaux et régionaux), pourrait également les rendre plus sensibles à la nécessité de conserver une approche ACP globale cohérente. Pour les pays ACP du Pacifique, les avantages d'un accord de libre échange avec l'UE semblent douteux, et des arrangements commerciaux de rechange pourraient être recherchés.

Le problème pour les pays ACP, et dans une certaine mesure pour l'UE, est le risque de désintégration de l'ACP en tant que groupe. L'initiative 'Tout sauf les armes' a déjà divisé le groupe ACP en deux catégories distinctes, les pays les moins avancés (PMA, couverts par l'initiative) et les pays non PMA. La négociation d'accords de partenariat économique séparés avec chaque groupement régional pourrait diviser l'ACP encore davantage.

Pour éviter une telle issue, l'île Maurice a plaidé en faveur d'une approche commune des pays ACP. La proposition consiste à entreprendre une négociation dans le cadre commun d'un APE unique entre l'ensemble des états ACP non PMA et l'Union européenne, tout en permettant aux pays ACP les moins avancés de participer aux négociations APE s'ils le souhaitent. Il vaut la peine de relever que de telles négociations générales renforceraient également la position des petites économies de l'ACP, et leur permettraient de mieux défendre leurs intérêts commerciaux (tels que le sucre et les textiles pour l'île Maurice, par exemple). Surtout, des négociations conjointes profiteraient aux intérêts trans-régionaux de

l'ACP. La Commission affirme qu'une telle approche risquerait d'exclure les PMA ACP des APE, diviserait les groupements régionaux et ignorerait les différences régionales qui ne pourraient pas être prises en compte dans un APE unique. En outre, elle pourrait s'avérer incompatible avec l'OMC.

Une approche commune aux négociations ACP-UE a été suggérée de manière informelle par d'autres acteurs ACP. Une proposition vise à dissocier les négociations en trois phases. Dans la première, les pays ACP identifieraient et établiraient certaines questions de fond communes à tous les pays ACP. Ils fixeraient également des procédures à suivre pour la conduite des négociations, afin de préserver les droits et les intérêts fondamentaux de tous les pays ACP. Dans un deuxième temps, des négociations sur des APE régionaux spécifiques pourraient être entreprises avec les ensembles de pays ACP qui le souhaitent, sur la base des principes et approches convenus conjointement au niveau du groupe ACP. Dans la troisième phase, l'ACP et l'UE se rencontreraient pour finaliser les différents accords au sein d'un cadre commun couvrant l'ensemble de l'ACP.

Un cadre commun pourrait également être envisagé pour couvrir des questions telles que les procédures de consultation et de règlement des différends, les dispositions communes sur les règles d'origine, les procédures et la coopération douanières, les inspection pré-envois, etc. Les questions qui dépendent de négociations au sein de l'OMC pourraient également être traitées à un stade ultérieur, après l'achèvement du cycle de Doha, éventuellement en 2005. Elles pourraient inclure la libéralisation des échanges agricoles (et l'implication d'un accord OMC sur la PAC), les mesures de lutte contre le dumping et les subventions, le potentiel d'un traitement spécial et différencié, en particulier au sein d'accords

Autres options

Citons parmi les autres propositions pour la configuration des APE:

- *Des négociations bilatérales entre l'UE et les divers pays de l'ACP pris individuellement*: cette option, jusqu'ici exclue par la Commission sauf circonstances exceptionnelles, aboutirait à une multitude d'APE différents;

- *Des négociations d'APE par l'UE avec des groupes de pays ACP en fonction de leur niveau de développement*: cette option, implicitement proposée par le Livre vert, serait cohérente avec le principe de différenciation énoncé dans l'Accord de Cotonou, mais ne s'appuierait pas sur des initiatives d'intégration régionale des Etats de l'ACP, et pourrait au contraire entraîner des frictions au sein des groupes régionaux;

- *La négociation d'APE au niveau régional avec un traitement différencié des pays ACP en fonction de leur niveau de développement et de leur spécificité*: cette approche ressemble au projet d'APE proposé par la Commission, mais permet une plus grande flexibilité en termes de mesures transitoires nationales spécifiques et de dispositions propres à tel ou tel pays. Outre leur niveau de développement, les pays présentent des spécificités, telles que le fait d'être des petites îles, ou des pays sans accès à la mer, ou des pays tributaires de certaines exportations, etc., qui pourraient être prises en compte dans le cadre d'un article XXIV révisé;

- *Des APE souples en termes de couverture régionale et de contenu*: avec cette option, des configurations régionales plus larges pourraient être envisagées, telles que un APE commun pour l'Afrique de l'Ouest et l'Afrique centrale, ou un APE couvrant toute l'Afrique; comme l'option ci-dessus, elle pourrait aussi pleinement appliquer le principe de la différenciation. Des configurations différentes pour diverses parties des négociations pourraient également être envisagées.

régionaux (avec la révision éventuelle de l'art. XXIV), ainsi que les questions liées au commerce.

Cette proposition, ou certaines de ses variantes, auraient l'avantage de rester flexible, de tenir compte des différences régionales et de permettre la compatibilité avec l'OMC tout en encourageant un cadre ACP cohérent. Elle offre également des occasions de maximiser le pouvoir de négociation des ACP, à condition qu'une cohésion interne suffisante puisse être maintenue au cours des négociations. Cette approche pourrait également être acceptable pour l'UE.

Le temps presse: le calendrier à venir

Afin de mieux évaluer les implications des configurations ACP pour les négociations APE, il est nécessaire de mener des études sur la portée et le contenu éventuel de nouveaux arrangements commerciaux entre l'UE et l'ACP. Tous les groupements régionaux devraient désormais être en train de réaliser des études d'ensemble pour identifier les coûts et avantages potentiels de la conclusion d'APE sur une base régionale. Ces études, qui auraient déjà dû être entreprises il y a longtemps, et dont la réalisation a été retardée parce que le financement communautaire approprié n'a pas été débloqué à temps et pour d'autres raisons techniques, devraient être achevées d'ici mars 2002.

Des décisions quant au mandat et à la configuration ACP pourraient être prises lors du Conseil des Ministres de l'ACP en juillet 2002. C'est aussi à cette période que les Etats membres de l'UE devraient convenir d'un mandat de négociation. Le calendrier de la phase préparatoire des négociations ACP-UE a déjà dû être ajusté à plusieurs reprises. Si soit l'ACP, soit l'UE ne parvenait pas à s'y tenir, deux options semblent probables.

Tout d'abord, une approche d'attentisme prudent consisterait à reporter l'ouverture des négociations d'au moins six mois supplémentaires. Cette option donnerait davantage de temps pour décider du cours approprié à prendre par les négociations, mais ne mettrait pas en exergue l'urgence du processus. C'est la raison pour laquelle l'UE et plusieurs pays ACP semblent désireux de s'en tenir à la date limite de septembre 2002, ne serait-ce que pour conserver l'élan politique. La seconde option consisterait à ouvrir formellement les négociations dans les délais fixés, mais à consacrer les premiers mois à déterminer l'ordre du jour et le format appropriés pour ces négociations. Cela pourrait se faire au niveau de l'ensemble de l'ACP.

En tout état de cause, la discussion sur les aspects techniques du processus de négociation ne doit pas faire oublier aux décideurs politiques tant de l'ACP que de l'UE la tâche principale qui les attend: concevoir de nouveaux accords commerciaux appelés à encourager le développement des pays ACP, à les intégrer dans l'économie mondiale et à réduire la pauvreté. A cette fin, des mesures concrètes pour améliorer la capacité des pays ACP à prendre leur avenir en mains sont requises de toute urgence.

NOTES:

¹ <http://europa.eu.int/comm/trade/pdf/acp2.pdf>

² http://europa.eu.int/comm/development/publicat/1-vert/lv_en.htm

³ Les principaux groupements régionaux ACP en Afrique sont la CEA (Coopération Est Africaine), la CEAC (Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale), la CEDEAO (Communauté Économiques Des États de l'Afrique de l'Ouest), la CEMAC (Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale), la COI (Commission de l'Océan Indien), le COMESA (Common Market for Eastern and Southern Africa), l'IOC (Indian Ocean Commission), la SACU (Southern African Customs Union), la SADC (Southern African Development Community) et l'UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine).

⁴ Poul Nielson, 'EU development policy and today's global challenges' [La politique de développement de l'UE et les défis mondiaux actuels], discours/02/30, New Delhi, 28 janvier 2002.

Calendrier

Tous les numéros de téléphone et de fax de l'OMC commencent par (41-22) 739. La liste ci-dessous n'indique que les numéros internes. Prière de contacter le Secrétariat pour confirmer les dates. Egalement disponibles sous <http://www.ictsd.org/cal/>. Pour de plus amples informations sur les réunions des ACP, Contacter le Secrétariat ACP, tél : (32 2) 743 06 00, fax 735 55 73, e-mail : info@acpsec.org, internet : www.acpsec.org

5-7 mars: Genève	Conseil des aspects des droits de la propriété intellectuelle liés au commerce, OMC Contacter: Peter Ungphakorn, tél. 5412, fax 5458
8 mars: Genève	Organe de règlement des différends de l'OMC Contacter: Nuch Nazeer, tél. 5393, fax 5458
21-22 mars: Genève	Conseil du commerce des services de l'OMC Contacter: Nuch Nazeer, tél. 5393, fax 5458
14-15 mars: Genève	Groupe de travail de l'OMC sur l'interaction entre le commerce et la politique de concurrence Contacter: H-P. Werner, tél. 5286, fax 5458
14-15 mars: Genève	Comité des obstacles techniques au commerce de l'OMC; Contacter: Luis Ople, tél. 5374, fax 5458
18-21 mars: Le Cap	Assemblée parlementaire conjointe ACP-UE
18 mars: Geneva	Conseil du commerce des services de l'OMC Contacter: Nuch Nazeer, tél. 5393, fax 5458
18-22 mars: Monterrey	Conférence internationale des Nations Unies sur le financement pour le développement; Contacter: Ffd Secrétariat, tél. (1-202) 963-2587, email: ffd@un.org
21-22 mars: Geneva	Comité du commerce et de l'environnement de l'OMC; Contacter: H.P. Werner, tél. 5286, fax 5458
9-12 avril: Bruxelles	(à confirmer): Réunion ACP-UE du secteur privé
23-24 avril: Apia, Samoa	(à confirmer): 5ème réunion du Comité ministériel du commerce de l'ACP
29-30 avril: Washington	14ème Conférence bancaire annuelle sur l'économie du développement; Contacter: B. Pleskovic, fax 1-202 522-0304
28 mai: Bruxelles	5ème réunion des Ministres du Commerce de l'ACP
29 mai: Bruxelles	2ème réunion des Ministres des Finances de l'ACP
29 mai: Bruxelles	Session commune des Ministres ACP du Commerce et des Finances
30 mai: Bruxelles	6ème réunion du Comité ministériel du commerce de l'ACP
30 mai: Bruxelles	3ème réunion du Comité ministériel conjoint du commerce

Rédaction:



Christophe Bellmann: ICTSD
Sanoussi Bilal: ECDPM – ODI
Centre international pour le commerce et le développement durable
Tel : + 41 22 917 84 92
E-mail : cbellmann@ictsd.ch
Web : www.ictsd.org



Centre européen de gestion des politiques de développement
Tel: + 31 43 350 29 00
E-mail: tni@ecdpm.org
Web: www.ecdpm.org



Overseas Development Institute
Tel: + 44 20 7922 0300
E-mail: tni@ecdpm.org
Web: www.odi.org.uk

Eclairage sur les négociations commerciales © ISSN 1682-6744

Tableau 1: Résumé des Mandats de Négociation

Sujets	Paragraphes pertinents de la Décision, de la Déclaration ou de la Compilation	Quand	Où
Agriculture	2.1 (DMO) Restrictions à la contestation de mesures notifiées au titre de la catégorie verte pour les PeD 2.2 – 2.4 (DMO) (G/AG/11) Pays en développement importateurs nets de produits alimentaires 13 –14 (DM), + 2 (C). Négociations sur l'accès au marché, soutien domestique, subventions à l'exportation, TSD	Immédiatement Immédiatement Janvier 2005	Sessions spéciales du Comité sur l'agriculture
Subventions	10.1 (DMO) Exclusion de l'annexe VII (b) 10.2 (DMO) Subvention non contestable pour les PeD – espace de développement 10.3 (DMO) Examen portant sur les enquêtes relatives aux droits compensateurs 10.4 (DMO) Réinclusion dans l'Annexe VII (b) 10.5 (DMO) Réaffirmation de l'art. 3.1(a) exemption pour les PMA 10.6 (DMO) Extension de la période transitoire 28 (DM), + 8 (C) Négociations sur les disciplines	1er janvier 03 au plus tard Proposition: Immédiatement Retenue: Janvier 2005 31 Juillet 2002 31 Juillet 2002 Immédiatement Immédiatement Janvier 2005	Comité SMC Groupe de négociation sur les règles
Anti-dumping	7.1 (DMO) Enquêtes répétées 7.2 –7.4 (DMO) Examens des art. 15, 5.8, 18.6 28 (DM) + 6 (C) Négociations sur les disciplines	Immédiatement 13 novembre 2002 Janvier 2005	Comité ADP pour 7.4, et Groupe de travail sur la mise en œuvre (7.2 – 3) Groupe de négociation sur les règles
Textiles et vêtements	4.1-4.3 (DMO) Première intégration, examen des mesures anti-dumping, règles d'origine 4.4-4.5 (DMO) Méthodologie de calcul des contingents textiles	Immédiatement Recommandations au Conseil général d'ici le 31 juillet 2002	Conseil du commerce des marchandises
ADPIC	11.1 (DMO) Plaintes en non violation 11.2 (DMO) Rapports sur les mesures d'incitation au transfert de technologie 18 (DM) Négociations sur la notification et l'enregistrement des indications géographiques (IG) pour les vins et spiritueux <i>10 (C) + 12 (b) (DM): Extension de la couverture des IG. Négociations ou "discussion" selon l'interprétation de 12 (b)</i> <i>10 (C) + 12 (b) (DM): Extension de la période transitoire, opérationnalisation des articles 7&8, examen de l'article 27.3"(b). Négociations ou "discussion" selon l'interprétation de 12 (b)</i>	Pas de plaintes: immédiatement Recommandations: 5th Conférence ministérielle Avant la fin de 2002 Cinquième Conférence ministérielle <i>Fin 2002</i> <i>Fin 2002</i>	Conseil des ADPIC Conseil des ADPIC Sessions spéciales du Conseil des ADPIC <i>Conseil des ADPIC</i> <i>Conseil des ADPIC</i>
TRIMS	5 (C) + 12(b) (DM) Délai pour l'élimination progressive des exigences en matière de contenu national et flexibilité pour mettre en œuvre des politiques de développement. Négociations ou "discussion" selon l'interprétation de 12 (b)	<i>Fin 2002</i>	<i>TRIMS</i>
Sauvegardes	9 (C) + 12(b) (DM): Niveau d'importations en provenance des PeD pour l'application des sauvegardes. Négociations ou "discussion" selon l'interprétation de 12 (b)	<i>Fin 2002</i>	<i>Comité SG</i>
TSD	12 (DMO) Effectivité des dispositions TSD	Recommandations au Conseil général d'ici juillet 2002	Sessions spéciales du Comité du commerce et du développement
SPS et TBT	3.1 – 3.2 + 5.1 (DMO) Définition des termes "calendrier plus long" et "intervalles raisonnables"	Immédiatement	

Notes: Le texte normal fait référence aux questions de mise en œuvre abordées dans la Décision, le texte en caractères **gras** aux questions de mise en œuvre assorties d'un mandat de négociation spécifique dans la Déclaration et le texte en *italiques* aux autres questions en suspens.

Quand: calendrier pour l'achèvement du mandat; **Où:** organe/comité de l'OMC où les négociations doivent se dérouler.

(DMO) = Décision sur la mise en œuvre; (DM) = Déclaration ministérielle; (C) = texte de compilation; ADP = anti-dumping; PeD = pays en développement; PMA= pays les moins avancés; SMC = subventions et mesures compensatoires; SG = sauvegardes; CNC = Comité des négociations commerciales.